

CIV. 2

COUR DE CASSATION

LM

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITE

Audience publique du **26 janvier 2012**

RENOI

M. LORIFERNE, président

Arrêt n° 295 FS-D

Affaire n° Y 11-40.108

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Dijon le 2 décembre 2011, transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, reçue à la Cour de cassation le 19 décembre 2011, dans l'instance mettant en cause M. Stéphane Colaiacovo, domicilié 8 C avenue Franklin Roosevelt, 21000 Dijon ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 25 janvier 2012, où

étaient présents : M. Loriferne, président, Mme Nicolle, conseiller rapporteur, M. Boval, Mme Bardy, M. André, Mme Robineau, M. Liénard, conseillers, Mme Renault-Malignac, M. Sommer, Mme Leroy-Gissingier, MM. Alt, Vasseur, de Leiris, conseillers référendaires, M. Mucchielli, avocat général, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Nicolle, conseiller, l'avis de M. Mucchielli, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. Colaiacovo, licencié pour faute grave, a saisi le président d'un tribunal de grande instance d'une requête en vue d'obtenir une mesure d'instruction et soulevé à titre liminaire, par mémoire distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

L'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, publiée au JORF n° 0175 du 30 juillet 2011 respecte-t-il les principes constitutionnels du droit à un accès effectif à la justice, du principe d'égalité et, plus particulièrement, d'égalité des justiciables devant les charges publiques et du "droit de propriété" tel que qualifié dans le mémoire en date du 4 novembre 2011 ?

Attendu que la disposition contestée, en ce qu'elle institue une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, est applicable à la procédure sur requête ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la contribution pour l'aide juridique, instituée par l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, est susceptible par son montant de porter une atteinte substantielle au droit à un recours effectif devant une juridiction ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six janvier deux mille douze.